
M.E.S., Numéro 126, Janvier - Février 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 09 février 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2023

ANALYSE SOCIOLOGIQUE SUR LA THEORIE ET LA PRATIQUE DU CONTENTIEUX FISCAL A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

par

Jean - Pierre KAFALA IKOKA -E-ASUKATO

Apprenant en 3^{ème} Cycle Sociologie

Faculté des Sciences Sociales, Université de Kinshasa

Résumé

Le système fiscal congolais étant déclaratif et globalisant, sa force ou sa faiblesse dépendent notamment du degré d'efficacité des éléments qui le composent. La désarticulation de l'administration fiscale et les cours et tribunaux occasionnent un manque à gagner important des recettes au détriment du trésor public en République Démocratique du Congo.

Mots-clés : *contentieux fiscal, Direction Générale des Impôts, RDC*

Abstract

The Congolese tax system being declarative and globalizing, its strength or weakness depends in particular on the degree of efficiency of the elements that compose it. The disarticulation of the tax administration and the courts and tribunals cause a significant loss of revenue to the detriment of the public treasury in the Democratic Republic of Congo.

Keywords : *tax litigation, Directorate General of Taxes, DRC*

INTRODUCTION

La communication sociologique paraît plus que nécessaire dans un domaine privilégié de la vie en société, du point de vue de son organisation et de sa praxis ; l'administration fiscale étant un construit de l'homme, à travers la collecte de l'impôt. Ce dernier permet l'existence d'un Etat qui assure la sécurité des biens et des personnes, protège l'exercice de leurs droits et garantit les conditions de la liberté. C'est pourquoi l'impôt n'est pas seulement le témoin de la présence d'un Etat, il est aussi l'indicateur d'un système social qui permet à l'individu d'exister¹.

Rechercher le consentement à l'impôt, c'est faire comprendre que sans impôt, pas d'Etat ; sans Etat, pas de règles : sans règles, pas de société, il va ainsi que sans démocratie, il n'existe pas de règles légitimes et, par conséquent, de consentement à l'impôt².

I. DE LA GESTION DU CONTENTIEUX FISCAL

De nos jours, avec l'évolution de la notion de la gestion de la Res publica, les peuples réclament de plus en plus une certaine transparence dans la gestion par le biais de leurs dirigeants, des prérogatives régaliennes, notamment dans la collecte des impôts.

Le prélèvement de ces derniers est assuré, dans une nation organisée, par une administration susceptible de se faire doter d'une législation qui lui permettra d'accomplir sa mission, des moyens, des prérogatives, d'identification des assujettis, de l'établissement des impôts, de la gestion, du contrôle, du recouvrement de ces impôts, et éventuellement du contentieux qui en découlerait.

II. ROLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET PARADOXE

L'administration fiscale a comme but essentiel de renflouer les caisses de l'Etat, lui doter des moyens nécessaires pour accomplir à bon escient sa mission. Et pourtant, l'administration

¹ NGAKOSSO, A, réformes fiscales en Afrique, le management de changement, Paris, L'Harmattan, 2013, P.13

² Idem, p.15.

fiscale se heurte à des contestations des impôts établis par elle-même devant les cours et tribunaux et ces derniers pour la plupart des cas, cassent les décisions de l'administration fiscale³.

L'analyse de la culture administrative fait référence à la perception globale de l'activité administrative par les administrés. Elle concerne l'administration, analysée comme un acteur social dilué dans les environnements contraignants dont elle modèle les formes et subit les influences, qu'elle façonne et la façonnent. Elle se focalise sur la connaissance, les interprétations que développent les administrés vis-à-vis des règles, procédures, personnes et institutions chargées d'assurer la gestion bureaucratique⁴ alors qu'elle intègre l'appréciation globale, la sensibilité, la connivence au mode de gestion bureaucratique, aux principes qu'il véhicule, aux agents qu'elle met en scène et aux types de comportement et attitudes qu'elle suppose.

L'administration devient en ce moment un creuset de la production d'une culture administrative, et permet d'identifier les pratiques productrices de cette culture.

Face à cette attitude, Ngakosso propose de l'administration fiscale une nouvelle responsabilité, celle de sa capacité à traiter le contribuable en usager, voire en client ou partenaire. Cette nouvelle responsabilité repose pour une bonne part sur la progression du consentement à l'impôt et la diminution des résistances à l'impôt⁵.

III. EVOLUTION DU CONTENTIEUX FISCAL ET SA PRAXIS

Pour Buabua Wa Kayembe, la science de l'impôt est guidée par les idées de justice et d'équité. Ceci implique que soit appliqué le principe du contradictoire chaque fois qu'un conflit naît entre l'administration et le contribuable. Ainsi, chaque personne physique ou morale ayant été injustement imposée ou pénalisée, conserve son droit à la réclamation et au recours. Evidemment, il s'agit bien d'un droit difficile à mettre en œuvre, étant donné le déséquilibre de statuts entre l'administration fiscale, disposant de toute sa puissance publique et de la loi fiscale, et le contribuable (redevable) parfois analphabète, et sans aucun moyen de défense⁶ ; pourtant dans un Etat comme la Rdc prétendu étant démocratique, chaque contribuable (assujéti) devrait avoir à sa disposition un conseiller fiscal pouvant l'assister en cas de différend avec le fisc. Le contentieux au niveau du service des impôts s'est beaucoup développé par la modernisation des lois, dans le souci de mettre en place un équilibre entre l'administration et le contribuable, en vue également de protéger les droits des citoyens. La notion de l'Etat de droit et des réformes engagées par le législateur congolais ont imprégné les pratiques de l'administration fiscale, notamment au niveau de la procédure contentieuse.

La gouvernance actuelle essaie d'accélérer la cadence de ces régimes en se dotant d'un arsenal et d'un corpus juridique capable de sauvegarder les droits et intérêts des citoyens et promouvoir à cet effet, le respect de la loi. Ces multiples modifications du dispositif fiscal ne favorisent pas non plus une compréhension aisée des règles établies par le législateur, et les rapports entre l'administration et le contribuable dégénèrent des compréhensions controversées, des interprétations divergentes sur les sommes à payer, les méthodes utilisées pour l'assiette de l'impôt. Devant cette situation, une garantie a été donnée au contribuable contre les errements ou abus de l'administration fiscale le droit de contester la base de l'impôt, ou bien l'assiette, sa liquidation ou son recouvrement, appelé contentieux fiscal.

L'administration des impôts est généralement en position de force. Elle peut, selon le cas, procéder, à la correction des déclarations du contribuable quand elle les juge fausses ou incorrectes, taxer quand il s'agit, de l'absence de déclaration, de l'absence de comptabilité, du

³MARQUET, M, L'impôt Belgo-congolaise, Anvers, Doc.jur, col, 1928, P.8

⁴ DARBON, D. « La culture administrative en Afrique : construction historique des significations des phénomènes bureaucratiques », mis en ligne le 16/10/2013, consulté par nous le 14/11/2022 à 5h44', <http://www.revues.org>

⁵ NGAKOSSO, A, op.cit 15.

⁶ BUABUA WA KAYEMBE, M. Droit fiscal congolais, la législation fiscale et douanière en République Démocratique du Congo, 3^{ème} édition, Kinshasa, éd. Univ. Africaines, 2017. P.212.

défaut de la remise des pièces justificatives, de renseignements demandés ou de réponses dans les délais fixés par la loi ; du rejet d'une comptabilité considérée par l'administration des impôts comme irrégulière et enfin, l'opposition au contrôle fiscal⁷.

Conscient de cela, le législateur congolais a essayé de mettre sur un même pied d'égalité l'administration fiscale et l'assujetti. Bien avant d'utiliser ses prérogatives de ses droits, l'administration doit respecter certaines procédures en tenant compte de la forme et du fond, tout en garantissant les droits requis du contribuable, notamment les respects des jours et délais lui accordés par le législateur pour toute intervention auprès de ce dernier.

En d'autres termes, dès que le contribuable décide d'introduire sa réclamation, d'autres acteurs entrent en ligne de compte pour régler ce différend. Cela dépend de la nature du contentieux et de l'étape de la procédure. Généralement, l'assujetti est tenu dans un premier lieu d'introduire sa réclamation auprès du service compétent de l'administration fiscale qui est l'entité de premier ressort auquel le contentieux peut être résolu à cette étape. Au cas où le contribuable jugerait qu'il n'est pas satisfait de la décision émise par l'administration fiscale, dans ce cas, il peut saisir les cours et tribunaux en dernier lieu dans la mesure où il n'a pas trouvé gain de cause.

- comment procède-t-on à l'introduction d'une réclamation contentieuse auprès de la DGI ?
- quels sont les apports des cours et tribunaux dans une réclamation contentieuse ?

IV. PRATIQUE DES PROCEDURES DE CONTENTIEUX FISCAL

Le contentieux fiscal est un ensemble de litiges nés à la suite des impositions mises à charge du redevable par l'administration des impôts ou à l'occasion de leur recouvrement.

4.1. Types de contentieux

On distingue deux types de contentieux :

- le contentieux d'assiette : est celui qui est né à la suite des impositions mises à charge du contribuable ;
- le contentieux de recouvrement : est celui qui est né à l'occasion du recouvrement de ces impositions.

4.2. Formes de contentieux

On distingue le contentieux fiscal administratif et le contentieux fiscal juridictionnel. *Le contentieux fiscal administratif* : est celui qui se déroule au niveau de l'administration des impôts sur base de la réclamation introduite par le contribuable. *Le contentieux fiscal juridictionnel* : est celui qui se déroule au niveau de la cour d'appel appelé à trancher un litige contre la décision de l'administration des impôts.

V. SERVICES COMPETENTS POUR TRAITER LE CONTENTIEUX FISCAL

Pour le contentieux administratif : Le directeur de grandes entreprises pour les contribuables relevant de la DGE ; Le directeur urbain ou provincial des impôts ou les chefs de centre des impôts (CDI) ou chefs de centre d'impôts synthétiques (CIS), selon les cas pour les contribuables relevant de leurs juridictions.

Il convient de noter que l'instruction du contentieux de l'imposition ou du contentieux de l'assiette relève de la compétence du service d'appoint et contentieux à la différence du contentieux du recouvrement dont l'instruction est assurée par le receveur des impôts suivant les dispositions de l'article 72 de la loi N° 004/2003 du 13 mars précitée telle que modifiée et complétée à ces jours.

A propos du contentieux juridictionnel : la cour d'Appel ou la Cour suprême de justice (en cas de pourvoi en cassation) traite le contentieux juridictionnel.

Phases du règlement du contentieux

⁷ Article 41 de la loi n°004/2003 du 13 mars portant réforme des procédures fiscales.

La législation congolaise prévoit deux phases : la phase administrative et la phase juridictionnelle.

La phase administrative est celle où la réclamation du contribuable est introduite auprès de l'administration des impôts conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 004/2003 du 13 mars portant réforme des procédures fiscales. Cette phase est préalable à la phase juridictionnelle.

La phase juridictionnelle est celle où le juge est saisi en vue de statuer lorsque le conflit entre l'administration fiscale et le contribuable se radicalise par le rejet total ou partiel de la réclamation.

5.1. Phase administrative du contentieux

Les éléments d'une réclamation. Dans un contentieux d'assiette, le contribuable s'attaque généralement à l'impôt lui-même. A cet effet, sa réclamation se fonde sur les éléments suivants :

- l'imposition jugée non fondée au motif que l'administration a commis des erreurs ;
- erreur dans la détermination de l'assiette ;
- erreur dans la liquidation de l'impôt ;
- erreur de procédure.

Dans un contentieux de recouvrement, le contribuable ne conteste pas le bien-fondé de l'impôt, mais s'attaque à :

- la régularité en la forme de l'acte de poursuite (opposition aux poursuites) : vice de forme ;
- l'existence de l'obligation de payer ou les causes de la poursuite (opposition à contrainte) : quotité ou exigibilité.

5.1.1. Les personnes habilitées à introduire une réclamation

Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur des impôts compétents, sans justifier du paiement de l'impôt.

Sont assimilés au redevable pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes à charge desquelles l'impôt a été retenu à la source.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite dans le 3 (mois) à partir de la date de la déclaration ou de la réception de l'avis en recouvrement et/ou l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable⁸.

5.1.2. Les formes et contenus d'une réclamation

La réclamation doit être écrite, individuellement et motivée, c'est-à-dire qu'elle doit contenir tous les arguments de droit et de fait que le contribuable entend faire valoir à l'encontre de l'imposition mise à sa charge.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit. Il doit joindre à sa réclamation, les documents nécessaires, notamment une copie de l'avis de mise en recouvrement ou de la déclaration pour faciliter son instruction par les services.

5.1.3. Les délais et conditions de recevabilité d'une réclamation

La réclamation suppose que l'impôt a été, soit payé (par déclaration auto liquidative) soit qu'il a déjà fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

⁸ Code des impôts, mis à jour au 31 mars PP.420-422.

La décision de l'administration doit être notifiée dans les trois mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans ce délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Même après l'expiration de délais de réclamation, le fonctionnaire accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

L'erreur matérielle est une erreur grossière consistant en une erreur de plume, de calcul ou dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement ou de l'avertissement extrait de rôle, dans tous les deux cas, l'administration fiscale recourt à ces deux procédés malgré les réformes opérées dans ce domaine (structures réformées et/ou non réformées).

Il faut entendre par :

- erreur de plume, une reproduction d'éléments non conformes aux bases d'impositions reprises dans l'avis de redressement, de la régularisation ou de la taxation d'office. Il en est ainsi notamment de la base erronée ou de l'inversion des chiffres ;
- erreur de calcul, le cas où la base et le taux de l'impôt seraient exacts, mais que le résultat de l'opération soit erroné ;
- erreur dans l'établissement de l'avis de mise en recouvrement ou de l'extrait de rôle, le cas où les éléments d'identification, la base d'imposition ou le taux porté dans l'avis de mise en recouvrement ou l'avertissement extrait de rôle seraient erronés par rapport à l'avis de redressement, de la régularisation ou de la taxation d'office.

Il y a double emploi lorsque, pour le même impôt sur la même base et au nom du même assujetti, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'avis de mise en recouvrement et/ou l'extrait de rôle.

De toute manière, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes ;

5.1.4. Le lieu d'introduction d'une réclamation

Il importe de souligner que le service compétent pour être saisi d'une réclamation est celui auprès duquel le contribuable a souscrit sa déclaration, ou celui qui a émis l'avis en recouvrement. Dans l'hypothèse où la réclamation serait introduite auprès d'un autre service, celui-ci est tenu de la recevoir et de la transmettre.

5.1.5. Procédures d'instruction d'une réclamation

A l'introduction d'une réclamation, un numéro est attribué à chaque dossier et notifié au contribuable dans l'accusé de réception de sa réclamation, et doit être rappelé dans toutes les correspondances qui seront échangées entre l'Administration des Impôts et le contribuable.

Une fois la réclamation introduite, le chef compétent désigne un agent instructeur. Dans son instruction, l'agent vérifie d'abord les conditions de recevabilité de la réclamation.

Pour l'instruction de la réclamation, l'Administration des impôts peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes (art.106).

Elle peut exiger communication de tous les renseignements par les divers services publics, les créanciers ou débiteurs du redevable et notamment les services, administrations, organismes, établissements et personnes citées aux articles 47 à 52 et 67 de la présente loi (art. 107)⁹.

L'agent instructeur doit requérir l'avis du service à l'origine des impositions, et peut demander à d'autres services de lui fournir tous les renseignements nécessaires. La demande

⁹ Code des impôts op.cit. P.423

de renseignements doit être signée par l'agent instructeur et visé par son chef ou ses chefs hiérarchiques.

Si le redevable s'abstient, pendant plus de vingt jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables et autres pièces justificatives, sa réclamation est rejetée.

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes.

Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt contesté. La présente disposition ne concerne pas les cas de taxation d'office (art.110).

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des impôts d'appliquer les pénalités prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

Une fois l'instruction terminée, l'agent instructeur doit rédiger un rapport d'instruction qu'il signe lui-même et un projet de décision qu'il transmet à son chef hiérarchique pour sanction par l'autorité compétente.

5.1.6. Le résultat d'une réclamation

Quelle qu'en soit la forme, l'Administration des Impôts est tenue de motiver sa décision qui doit être notifiée au redevable. L'absence de décision de l'Administration des impôts dans le délai de trois mois vaut le rejet de la réclamation (décision de rejet implicite).

La phase administrative du contentieux fiscal peut se clôturer par l'une de deux décisions importantes suivantes :

- le rejet total de la réclamation : il se matérialise par une confirmation des impositions qui font l'objet de la réclamation ;
- le dégrèvement partiel ou total des impositions contestées : il se traduit par l'annulation d'une partie ou de tout, des impositions contestées ;
- l'établissement de suppléments d'impôts : il se traduit par les nouvelles impositions.

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale, l'Administration des impôts peut établir, à charge du même redevable, une nouvelle cotisation à raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition. Dans ce cas le rapport d'instruction ne doit pas se limiter à constater le vice de forme ou de procédure dans l'établissement des impôts contestés, mais il doit indiquer, notamment sur base de l'avis du service à l'origine de l'imposition, si une nouvelle cotisation sera notifiée au réclamant.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Directeur des impôts compétent accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes (art.105).

Lorsque la décision est rendue, le Directeur des impôts ou le chef de centre compétent ne peut plus la remettre en cause. En effet, lorsque la décision est notifiée au contribuable, elle lie l'Administration et met définitivement fin au pouvoir du Directeur ou du Chef du Centre.

5.1.7. De la décision du dégrèvement

Toute réclamation introduite dans le délai par le contribuable aboutit toujours à un résultat escompté, celui de revoir à la baisse ou le dégrèvement du montant constaté par ce dernier.

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des impôts pour tout montant excédant 500.000.000,00 francs congolais, et enfin le chef de centre, les litiges dont les montants sont inférieurs à 50.000.000 francs congolais¹⁰

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou provincial des impôts, pour les contribuables relevant des centres des impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 50.000.000,00 et 500.000.000,00 francs congolais.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent.

5.2. Phase juridictionnelle du contentieux

C'est la phase ultime et de l'aboutissement de toute réclamation permettant de départager l'administration et le contribuable se sentant lésé. La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus (art. 108).

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'Appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière (art.108).

L'analyse des rapports de 2019 et 2020, nous aidera à comprendre la désarticulation entre l'administration des impôts et les cours et tribunaux du point de vue des jugements rendus en contentieux de recouvrement et d'assiette. En phase administrative, la DGI a géré 2.681 réclamations au cours de l'année 2019 pour un montant de CDF 1.521.770.011.158,55 dont 1.586 réclamations représentant le solde reporté à fin 2018 pour un montant de CDF 997.671.390.115,28 et 1.095 réclamations reçues pendant l'année 2019 pour un montant de 524.098.621.043,27.

Tableau I. Jugement rendu en 2019

Libellés	Nombre
Recours gérés en 2019	47
Jugement rendu	07
Affaires en cours à fin 2019	40

Source : DGI rapport annuel 2019

Sur un total de 47 dossiers pour le règlement du contentieux en recouvrement en phase juridictionnelle seulement 7 ont été traités.

Tableau II. Jugement par juridiction en 2019

Juridiction \ Nature	Recours gérés en jugement en 2019	Jugements rendus	Affaires en cours fin 2019
Tribunal de commerce	-	-	-
Tribunal de grandes instances	-	-	-
Cour d'appel	30	05	25
Cour de cassation	04	00	04
TOTAL	34	05	29

Source : Rapport annuel DGI 2019

¹⁰ ILEKOLA IMANGA, Th., Que sais-je des procédures fiscales congolaises ? Suivant le texte de la réforme de 2003 tel que modifié et complété par des textes subséquents, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, P.103.

Ici, on doit relever que 4 décisions rendues par les cours et tribunaux, une (01) est en faveur de la République et trois (03) autres en sa défaveur.

Tableau III. Contentieux d'assiette par juridiction en 2020

Juridiction \ Rubrique	Recours gérés en 2020	Jugements rendus	Affaires en cours fin 2020
Tribunal de commerce	0	0	0
Tribunal de grandes instances	6	0	6
Cour d'appel	3	0	3
TOTAL	9	0	9

Source : rapport annuel DGI 2020, p.72.

Au cours de l'année 2020, 9 recours juridictionnels pour un montant global de CDF 8.299.324.596,55 ont été formulés devant les juridictions compétentes pour lesquels aucun jugement n'a été rendu.

Tableau IV. Contentieux de Recouvrement

Juridiction \ Rubrique	Recours gérés en 2020	Jugements rendus	Affaires en cours fin 2020
Tribunal de commerce	2	0	2
Tribunal de grandes instances	14	0	14
Cour d'appel	6	0	6
TOTAL	22	0	22

Source : rapport annuel DGI 2020, p.72

L'administration fiscale a géré 22 contentieux de recouvrement en phase juridictionnelle pour un montant de CDF 30.853.778.655,03 fc, cependant un fait malheureux est à signaler ici, de tous ces recours juridictionnels, aucun n'a été rendu. Toutes ces affaires sont restées pendantes devant les cours et tribunaux.

VI. DISCUSSION

L'analyse croisée de ces rapports nous permet de dégager les écueils de parcours et la désarticulation émanant entre l'administration fiscale et les cours et tribunaux. Au niveau des services d'assiette, les taxations fantaisistes sont à la base de beaucoup de contentieux issus des négociations¹¹ qui n'aboutissent pas aux résultats escomptés.

Le vérificateur et/ou le gestionnaire étant à la base de ceci, ce qui permettrait au nom de la loi, de surcharger de fois des comptes courants fiscaux des assujettis en amont au premier degré, puis vient ensuite l'agent instructeur en contentieux au niveau de l'administration fiscale, lui se situant au second degré pour appréhender la quintessence de la taxation et se mêle à la danse en posture de sapeur-pompier qui, en réalité, est dans l'engrenage du système.

¹¹ Lire à ce propos ces auteurs pour en être édifiés :

1. KODILA TEDIKA, O., « Anatomie de la corruption en République Démocratique du Congo », URL : <https://mpra.ub.uni.muenchen./43463/> consulté par nous le 09/12/2022.
2. MAMADOU Diouf, « Les poissons ne peuvent pas voter un budget pour l'achat des hameçons. Espace public, corruption et constitution de l'Afrique comme objet scientifique », URL : <http://apad.revu.org/136> consulté par nous à Kinshasa le 09/12/2022 à 6h00'.
3. Baruti Amisi, I. Th. , « Le déclin de la fonction publique en République Démocratique du Congo : un problème d'homme, Kinshasa, ed. MES, sans année d'édition, P.220.
4. Emmanuelle Lavalée, et ali, « Les mécanismes à l'origine de la corruption : une analyse sur micro-données africaines », URL : www.dial.prd.fr consulté pour nous à Kinshasa, le 09/12/2022 à 10h00'.

L'administration et sa loi se positionnent en loup et le contribuable en un agneau n'ayant pas trouvé un résultat probant, l'assujetti se remet à la volonté du juge pour les départager.

De la lecture de ces rapports, la plupart des dossiers sont renvoyés dans des cours et tribunaux, les jugements ne sont pas rendus à temps s'ils le sont de fois en faveur des contribuables contre l'Etat congolais, cela relève de la négligence de l'administration soit, elle n'arrive pas à mettre des moyens conséquents à l'avocat-conseil, cela occasionne un manque à gagner au trésor public.

CONCLUSION

Cet article nous a permis de comprendre le déroulement du contentieux fiscal en RDC. Les mécanismes qui sont à la base de ceci, et éventuellement comment les cours et tribunaux interviennent pour solutionner les conflits ou différends émanant des impositions, de la procédure, de la forme et du fond, ces dispositifs légaux érigés par le législateur congolais ?

L'administration, avec sa loi fiscale est toujours en posture de force vis-à-vis des assujettis, malheureusement, les cours et tribunaux n'arrivent pas à trancher des conflits à temps opportun, ce comportement délétère, occasionne un manque à gagner criant des recettes à recouvrer pour le compte du trésor public. un manque à gagner criant des recettes à recouvrer pour le compte du trésor public.

BIBLIOGRAPHIE

- Article 41 de la loi n°004/2003 du 13 mars portant réforme des procédures fiscales.
- Baruti Amisi, I, Th. , « Le déclin de la fonction publique en République Démocratique du Congo : un problème d'homme, Kinshasa, ed. MES, sans année d'édition.
- BIFUMANU, N.D, La faiblesse du système fiscal de la République Démocratique du Congo comme cause la plus importante du sous-développement du pays, LUOZI, Presse universitaire libre de LUOZI, 2018.
- BUABUA WA KAYEMBE, M. Droit fiscal congolais, la législation fiscale et douanière en République Démocratie du congo, 3^{ème} édition, Kinshasa, éd. Univ. Africaines, 2017.
- Code des impôts, mis à jour au 31 mars.
- DARBON, D. « La culture administrative en Afrique : construction historique des significations des phénomènes bureaucratiques », mis en ligne le 16/10/2013, consulté par nous le 14/11/2022 à 5h44', <http://www.revues.org>
- LAVALEE, E., et ali, « Les mécanismes à l'origine de la corruption : une analyse sur micro-données africaines », URL : www.dial.prd.fr consulté pour nous à Kinshasa, le 09/12/2022 à 10h00'.
- ILEKOLA IMANGA, Th., Que sais-je des procédures fiscales congolaises ? Suivant le texte de la réforme de 2003 tel que modifié et complété par des textes subséquents, Kinshasa, Médiaspaul, 2016.
- KODILA TEDIKA, O., « Anatomie de la corruption en République Démocratique du Congo », URL : <https://mpra.ub.uni.muenchen./43463/> consulté par nous le 09/12/2022.
- LEROY, M., Sociologie de l'impôt, Paris, PUF, 2012.
- MAMADOU D., « Les poissons ne peuvent pas voter un budget pour l'achat des hameçons. Espace public, corruption et constitution de l'Afrique comme objet scientifique », URL : <http://apad.revu.org/136> consulté par nous à Kinshasa le 09/12/2022 à 6h00'.
- MARQUET, M, L'impôt Belgo-congolais, Doc.jur, col, Anvers, 1928.
- NGAKOSSO, A, Réformes fiscales en Afrique, le management de changement, l'Harmattan, Paris, 2013.